



PROCES-VERBAL N° 12

Commission Régionale Contrôle Mutations.

SAISON 2025 – 2026.

Réunion du : Jeudi 16 octobre 2025.

Présidence : M. Antoine ROMBALDI

Présent (s) : MM Jean-François BERNARDI et Jean-François GIANNETTINI

Absent(s) :

Excusée :

Assiste(nt) :

1°) CAS DE LA JOUEUSE sénior féminine FERNANDEZ Mélissa de l'Olympique Alatais vers le club du F.E.C. BASTIA (Ligue Corse de Football).

RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel du F.E.C. BASTIA, en date du dimanche 12 octobre 2025 et compte tenu du fait que le club de l'Olympique Alatais n'engage pas d'équipes dans la catégorie sénior féminine pour la saison 2025-2026, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) **le retrait du cachet mutation pour la joueuse citée en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa B des règlements généraux) pour cette joueuse sénior féminine FERNANDEZ Mélissa au profit du club du F.E.C. BASTIA.**

2°) CAS DU joueur sénior DOS SANTOS MARQUES Michael de la J.S. AJACCIO vers le club de ST JEAN AJACCIO F.C. (Ligue Corse de Football).

RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel du club de ST JEAN AJACCIO F.C., en date du mardi 14 octobre 2025 et compte tenu du fait que le club de la J.S. AJACCIO n'engage pas d'équipes dans la catégorie sénior pour la saison 2025-2026, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) **le retrait du cachet mutation pour le joueur cité en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa B des règlements généraux) pour ce joueur sénior DOS SANTOS MARQUES Michael au profit du club de ST JEAN AJACCIO F.C.**

3°) CAS DU JOUEUR MATTEI Roch (U 15) de la J.S. AJACCIO au F.C. BASTELICACCIA (Ligue Corse de Football) :

Dispense du cachet de mutation.

Suite au mail du F.C. BASTELICACCIA en date du lundi 13 octobre 2025, nous informant que le joueur cité en rubrique était licencié au F.C. BASTELICACCIA lors de la saison 2023 – 2024, puis à la J.S. AJACCIO lors de la saison 2024-2025, puis au cours de la saison 2025-2026 il a rejoint le club du F.C. BASTELICACCIA.

En conséquence, LA COMMISSION :

- **Autorise l'annulation du cachet « MUTATION » et remplace par la mention « DISP MUTATION ART 99 alinéa 2 » sur la licence du joueur MATTEI Roch (U 15).**
- **Transmet ce dossier au secrétariat de la Ligue Corse de football (service des licences), pour application de cette décision.**

4°) CAS DU JOUEUR BENYEKHLEF Lyes (U 16) de l'A.S. FURIANI AGLIANI au F.C. LUPINU (Ligue Corse de Football) :
OPPOSITION A CHANGEMENT DE CLUB.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le document du secrétaire de l'A.S. FURIANI AGLIANI, Monsieur GIANNETTINI Jean-François en date du mercredi 15 octobre 2025, nous informant l'accord du club quitté pour l'application d'une dispense du cachet mutation (article 117.d des R.G.), pour le joueur cité en rubrique :

Considérant l'article 117.d des règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet Mutation la licence,

avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club du F.C. LUPINU entre dans la catégorie **U 16** pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- | |
|--|
| <p>➤ Autorise l'annulation du cachet « MUTATION » et remplace par la mention « DISP MUTATION ART 117 D » sur la licence du joueur U 16 BENYEKHLEF Lyes au profit du club du F.C. LUPINU.</p> <p>➤ Transmet ce dossier au secrétariat de la Ligue Corse de football (service des licences), pour application de cette décision.</p> |
|--|

Rappel : Article 117 Alinéa B :

« **Est dispensée de l'apposition du cachet Mutation la licence,** du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis (e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. ».

Rappel : Article 99 Spécificités du changement de club des jeunes :

1. Par expection à l'article 92 des présents règlements :
 - Les joueurs et joueuses des catégories de jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilités de surclassement conformément à l'article 152 des présents reglements.
 - Quelque soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.
2. **En cas de retour au club quitté durant la meme saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au déaprt de celui-ci.**
3. Les ligue régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'interet des clubs.